

LOIS

LOI n° 2019-469 du 20 mai 2019 pour la protection foncière des activités agricoles et des cultures marines en zone littorale (1)

NOR : AGRX1832937L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le titre IV du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 142-5-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un terrain ou un bâtiment dont le dernier usage agricole était un usage conchylicole, elle le cède en priorité à un candidat s'engageant à poursuivre une activité conchylicole pour une durée minimale de dix ans. » ;

2° Au dernier alinéa du même article L. 142-5-1, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 143-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, le droit de préemption mentionné au premier alinéa du présent article peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au même premier alinéa qui ont été utilisés pour l'exploitation de cultures marines exigeant la proximité immédiate de l'eau, telle que définie à l'article L. 121-17 du code de l'urbanisme, au cours des vingt années qui ont précédé l'aliénation, pour affecter ces bâtiments à l'exploitation de cultures marines. L'article L. 143-10 du présent code n'est pas applicable lorsque les bâtiments concernés ont fait l'objet d'un changement de destination, sauf si ce changement de destination a été effectué au cours des vingt années qui ont précédé l'aliénation et en violation des règles d'urbanisme applicables. »

Article 2

Après le troisième alinéa de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, tel qu'il résulte de l'article 1^{er} de la présente loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes ou parties de communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, le droit de préemption mentionné au premier alinéa du présent article peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au même premier alinéa qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des vingt années qui ont précédé l'aliénation, pour rendre à ces bâtiments un usage agricole. L'article L. 143-10 du présent code n'est pas applicable lorsque les bâtiments concernés ont fait l'objet d'un changement de destination, sauf si ce changement de destination a été effectué au cours des vingt années qui ont précédé l'aliénation et en violation des règles d'urbanisme applicables. »

Article 3

Le chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 143-1-1, les mots : « au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième alinéas » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 143-16, les mots : « cinquième et sixième » sont remplacés par les mots : « septième et huitième ».

Article 4

A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « marines », sont insérés les mots : « et d'exploitation de marais salants ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mai 2019.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
DIDIER GUILLAUME

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2019-469.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1330 ;

Rapport de M. Jimmy Pahun, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1417 ;

Discussion et adoption le 29 novembre 2018 (TA n° 198).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 169 (2018-2019) ;

Rapport de M. Daniel Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, n° 327 (2018-2019) ;

Texte de la commission n° 328 (2018-2019) ;

Discussion et adoption le 6 mars 2019 (TA n° 73, 2018-2019).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 1758 ;

Rapport de M. Jimmy Pahun, au nom de la commission des affaires économiques, n° 1914 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 9 mai 2019 (TA n° 264).